

Règlement relatif à la prévention des incendies

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, entré en vigueur le 18 avril 2009, prévoit que les municipalités s'obligent à adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé par la MRC (objectif 1.2);

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens au *Service de sécurité incendie de Saint-David*;

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du 20 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur du *Code national de prévention des incendies (édition 1995)* s'applique sur le territoire de la Municipalité de Saint-David.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les membres *du Service de sécurité incendie de Saint-David* comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité. Cependant, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens couvrant les immeubles d'habitation déterminés par le directeur du service de sécurité incendie.

Le conseil désigne les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques moyens, élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 – PÉNALITÉ

Le conseil autorise les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 9 novembre 2009.

Affiché le 10 décembre 2009.